

Statuts de l'Amicale des Anciens 05/05/2015 modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 04/04/2024

AMICALE DES ANCIENS DE GROUPAMA GRAND EST (GGE)

STATUTS

Préambule

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 avril 2024. Ils remplacent et se substituent aux statuts du 05/05/2015.

Article 1^{er} - Dénomination – Objet - Durée - Siège

La dénomination de l'association devient la suivante :

AMICALE DES ANCIENS DE GROUPAMA GRAND EST (GGE)

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et des lois subséquentes.

Elle a pour objet :

- de constituer un mouvement amical et convivial entre les personnes qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts
- de recevoir et d'échanger de l'information sur la vie de l'entreprise Groupama Grand Est
- d'assurer la défense des intérêts matériels et moraux de ses adhérents
- de promouvoir l'entraide entre membres sous toutes ses formes
- de négocier et proposer, du fait de sa force collective, des offres avantageuses en matière d'assurance ou autre ;
- d'organiser des rencontres et des loisirs collectifs, notamment dans les domaines culturel, artistique, philanthropique, touristique et sportif.

L'association désirant être ouverte à tous. Elle est apolitique, non confessionnelle et indépendante de toute organisation professionnelle syndicale.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à Dijon, 30 bd de Champagne

Il pourra être transféré ailleurs, par simple décision du conseil d'administration.

Article 2 - Composition

L'association comprend : des membres actifs, tous personnes physiques.

Pour être membre actif, il faut être :

- ancien salarié de Groupama Grand Est, de ses filiales et sociétés annexes, retraité ou non retraité, préretraité ou encore actif proche de la retraite.
- veuf ou veuve d'un ancien salarié (conjoint ou assimilé)

Amicale des Anciens de Groupama Grand Est

30 bd de Champagne CS 97830 21078 DIJON CEDEX

tél 06 15 67 78 71 ou 06 60 50 32 55 - amicaledesanciensdegge@gmail.com - Web: amicaledesanciensdegge.e-monsite.com

Toute demande d'admission est soumise au conseil d'administration qui statue dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 3 - Cotisations

L'assemblée générale fixe le montant de la cotisation annuelle due par les adhérents, sur proposition du conseil d'administration.

La cotisation est payable dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Article 4 - Retrait – Démission

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission
- par la radiation, prononcée par le conseil d'administration pour motif grave tel que : condamnation pénale, action visant à rompre la bonne entente entre les membres de l'association, à porter atteinte au but poursuivi par l'association ou à ses intérêts moraux ou financiers, inexécution des obligations sociales
- Préalablement à la décision de radiation, qui est toujours susceptible d'un recours en assemblée générale, le membre concerné doit avoir été appelé à fournir des explications au conseil d'administration
- par le non-paiement de la cotisation annuelle
- par le décès.

Article 5 - Administration

L'association est administrée par un conseil de 6 à 20 membres élus pour trois ans par l'assemblée générale, parmi les membres actifs.

Le renouvellement au conseil s'opère par tiers et chaque année. Les membres sortants sont rééligibles dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

En cas de vacance d'un siège, il est procédé au remplacement de son titulaire par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où aurait normalement dû expirer le mandat du membre remplacé.

Le conseil d'administration peut pourvoir ce siège provisoirement, par la cooptation d'un membre actif. La notification de cette cooptation est soumise à la prochaine assemblée générale.

Si, à l'issue de l'élection du conseil, la règle du remplacement par tiers ne se trouvait plus respectée, le premier conseil d'administration suivant ladite assemblée réalisera par tirage au sort parmi les nouveaux élus l'ordre de son renouvellement.

Article 6 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil dispose des pouvoirs les plus larges pour assurer la bonne marche de l'association.

Toutefois, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale les délibérations du conseil relatives aux acquisitions, échanges, aliénations, constitution d'hypothèques des immeubles de l'association, baux excédant neuf années, aliénations dépendant du fonds de réserve et emprunts.

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements contractés en son nom et aucun des adhérents ne pourra, en aucun cas, en être rendu responsable.

Article 7 - Bureau du conseil d'administration

Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé notamment :

- d'un Président
- d'un Secrétaire
- d'un Trésorier

Le Bureau est élu pour un an.

Article 8 - Gratuité des fonctions d'administrateur

Les fonctions d'administrateur sont gratuites, mais n'excluent pas le remboursement des frais engagés par eux pour l'association.

Article 9 - Fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande d'au moins trois de ses membres.

Pour délibérer valablement il doit réunir au moins la moitié de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations de chaque conseil sont consignées sur un registre tenu par le secrétaire. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, ou, en cas d'empêchement de l'un d'entre eux, par tout autre administrateur ayant assisté à la séance du conseil d'administration.

Article 10 - Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

Les membres de l'association se réunissent en assemblée générale au moins une fois par an et chaque fois que le conseil d'administration le juge utile ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est établi par le conseil d'administration. Tout membre désirant soulever une question ne figurant pas à cet ordre du jour devra en avvertir le conseil au moins une semaine avant la date de l'assemblée générale.

Le bureau de l'assemblée générale se compose du président du conseil d'administration, d'un secrétaire et de deux assesseurs désignés par l'assemblée.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Article 11 - Convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire

Les convocations devront être adressées ou portées à la connaissance des intéressés par courrier individuel ou par tout autre moyen, dont courrier électronique, au minimum deux semaines avant la date de l'assemblée générale. Toutefois ce délai pourra être de huit jours au moins lorsque, pour une raison d'urgence, il y aura lieu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale ordinaire.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire devra comprendre le quart au moins des membres actifs, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée de nouveau, mais au moins à quinze jours d'intervalle, et délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 12 - Votes

Chaque adhérent dispose d'une voix, à titre personnel. Il peut donner pouvoir de se faire représenter par un membre actif, porteur d'une procuration sur papier libre.

Une même personne ne peut disposer de plus de dix voix, la sienne comprise.

Lors d'une assemblée générale ordinaire, les décisions sont prises à main levée, à la majorité, ou à bulletin secret si le président, ou au moins un adhérent, en fait la demande.

Le vote par voie électronique ou toute autre manière issue de l'évolution des technologies de communication est autorisé. Le conseil d'administration en détermine les modalités pratiques de fonctionnement.

Article 13 - Rapport annuel et comptes

Un vérificateur aux comptes et un vérificateur suppléant n'appartenant pas au conseil d'administration sont nommés, sur proposition de celui-ci, par l'assemblée générale.

Le vérificateur des comptes est chargé d'opérer des contrôles en cours d'année ainsi que sur les comptes annuels. A ce titre, il présente son rapport à l'assemblée générale.

L'assemblée générale décide chaque année du renouvellement de son mandat, ainsi que de celui de son suppléant.

Le rapport annuel et les comptes sont communiqués, sur demande, à tous les membres de l'association.

Article 14 - Représentation

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie par le président ou, éventuellement, par toute autre personne choisie en son sein par le conseil d'administration.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 15 - Modifications des statuts - Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration ou du quart des membres de l'association.

Cette proposition doit être soumise à l'Assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de quorum et de vote sont les mêmes que celles prévues pour l'assemblée générale ordinaire. A l'exception de la convocation, les règles de fonctionnement de l'assemblée ordinaire se transposent à l'assemblée extraordinaire.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, peut être établi et actualisé chaque année par le bureau du conseil d'administration qui le fait ensuite approuver par le conseil d'administration avant l'assemblée générale de l'année suivante.

Article 17 - Dissolution

Les dispositions de l'article 18 s'appliqueront en cas de proposition de dissolution de l'association. En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle détermine souverainement l'emploi de l'actif net. Le solde de l'actif est attribué à une ou plusieurs associations analogues.

Article 18 - Formalités

Le président ou l'administrateur désigné par le conseil d'administration accomplira les formalités de déclaration des présents statuts à la Préfecture de la Côte d'Or, dans l'année suivant la date de son approbation par l'assemblée générale.

De même, il fera connaître dans les trois mois à ladite préfecture tous changements survenus dans l'administration de l'association, ainsi que toutes les modifications statutaires. Ces modifications et changements sont consignés sur le registre spécial.

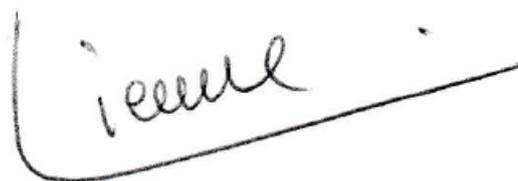
La Présidente

Bernadette JOLY

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'B. Joly', with a horizontal line underneath.

La Secrétaire

Eliane LIENNE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Lienne', with a horizontal line underneath.